



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2013/0022(COD)

3.10.2013

AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen (COM(2013)0040 – C7-0031/2013 – 2013/0022(COD))

Rapporteuse pour avis: Inés Ayala Sender

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le conseil d'administration adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

Amendement

Le conseil d'administration adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. ***Le directeur exécutif informe le conseil d'administration des compétences qui lui sont déléguées.*** Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 6 bis

*Notification préalable et mécanisme
d'alerte*

1. Un dispositif d'alerte est activé par la Commission si elle a des motifs raisonnables de croire que le conseil d'administration est sur le point de prendre des décisions qui pourraient soit ne pas respecter le mandat de l'Agence, soit enfreindre la législation de l'Union, soit être contraires aux objectifs des politiques de l'Union. En ce cas, la Commission saisit officiellement le conseil d'administration de la question et lui demande de s'abstenir d'adopter la décision en question. Si le conseil d'administration passe outre la demande, la Commission en informe officiellement le Parlement européen et le Conseil en vue d'une réaction rapide. La Commission peut demander au conseil d'administration de s'abstenir de mettre en œuvre la décision qu'elle conteste tant que les représentants des institutions continuent d'en débattre.

2. Au début de sa mandature, le conseil d'administration élabore les dispositions détaillées régissant la procédure prévue au paragraphe 1. La procédure reçoit l'approbation de la Commission.

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 8 – paragraphe 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) il élabore une stratégie anti-fraude pour l'Agence et **la** transmet au conseil d'administration pour approbation.

Amendement

(14) il élabore une stratégie anti-fraude **et une stratégie de prévention et de gestion des conflits d'intérêts** pour l'Agence et **les** transmet au conseil d'administration pour approbation.

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 9 – point b

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le conseil d'homologation de sécurité est composé d'un représentant par Etat membre, d'un représentant de la Commission et d'un représentant du HR. La durée du mandat des membres du conseil d'homologation de sécurité est de quatre ans, renouvelable. Un représentant de l'ASE est invité à assister aux réunions du conseil d'homologation de sécurité en qualité d'observateur. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers ainsi que les conditions de cette participation sont fixées par les arrangements visés à l'article 23.

Amendement

7. Le conseil d'homologation de sécurité est composé d'un représentant par Etat membre, d'un représentant de la Commission et d'un représentant du HR. **Les membres du conseil d'homologation de sécurité ne sont pas membres du conseil d'administration.** La durée du mandat des membres du conseil d'homologation de sécurité est de quatre ans, renouvelable. Un représentant de l'ASE est invité à assister aux réunions du conseil d'homologation de sécurité en qualité d'observateur. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers ainsi que les conditions de cette participation sont fixées par les arrangements visés à l'article 23.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 9 – point e

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 11 – paragraphe 17

Texte proposé par la Commission

17. Le conseil d'homologation de sécurité et le personnel de l'Agence placé sous son contrôle effectuent leurs travaux d'une manière qui garantit l'autonomie et l'indépendance vis-à-vis des autres activités de l'Agence, notamment vis-à-vis des activités opérationnelles liées à l'exploitation des systèmes.

Amendement

17. Le conseil d'homologation de sécurité et le personnel de l'Agence placé sous son contrôle effectuent leurs travaux d'une manière qui garantit l'autonomie et l'indépendance vis-à-vis des autres activités de l'Agence, notamment vis-à-vis des activités opérationnelles liées à l'exploitation des systèmes. ***Le conseil d'homologation de sécurité informe sans délai le directeur exécutif et le conseil d'administration de toute situation susceptible de compromettre son autonomie et son indépendance. Il informe sans délai le Parlement européen et le Conseil s'il n'a pas été remédié à cette situation.***

Justification

Le présent règlement vise à rendre le conseil d'homologation de sécurité plus indépendant et plus autonome, mais ne prévoit aucune procédure de résolution des conflits susceptibles de surgir entre ses deux domaines de compétence (homologation de sécurité et activités de déploiement et de commercialisation). Le présent amendement propose une solution en deux temps: premièrement, une procédure interne visant à repérer et à traiter les problèmes et, deuxièmement, l'obligation pour le conseil d'homologation d'informer le législateur s'il constate qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation préjudiciable à son autonomie.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 15 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience dans les domaines

Amendement

2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience dans les domaines

concernés, sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission à l'issue d'une mise en concurrence ouverte et transparente, après parution d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne et, dans d'autres publications.

concernés, sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission à l'issue d'une mise en concurrence ouverte et transparente, après parution d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne et, dans d'autres publications. ***Avant sa nomination, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité dans les meilleurs délais à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions de ses membres.***

Justification

Le présent amendement introduit l'obligation pour le candidat retenu par le conseil d'administration d'être entendu par le Parlement européen avant sa nomination, en vue de renforcer les pouvoirs du Parlement dans la procédure de nomination et de procéder à une harmonisation avec les règlements établissant d'autres agences, telles que l'Agence européenne des produits chimiques, l'Agence européenne des médicaments et l'Autorité européenne de sécurité des aliments, qui retiennent déjà cette possibilité. Par ailleurs, le Parlement européen votera bientôt de recommander à la Commission de modifier le règlement portant création de l'Agence européenne pour l'environnement dans ce sens (A7-0264/2013).

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

La Cour des comptes a le pouvoir de contrôler les bénéficiaires des crédits de l'Agence ainsi que les contractants et les sous-contractants ayant perçu des fonds de l'Union par le biais de l'Agence, sur la base des documents qui lui sont fournis ou des inspections effectuées sur place.

Amendement

2. La Cour des comptes a le pouvoir de contrôler ***tous*** les bénéficiaires des crédits de l'Agence ainsi que les contractants et les sous-contractants ayant perçu des fonds de l'Union par le biais de l'Agence, sur la base des documents qui lui sont fournis ou des inspections effectuées sur place.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 18

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 22 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Conflit d'intérêts

Amendement

Conflit d'intérêts *et transparence*

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 18

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 22 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif ainsi que les fonctionnaires détachés par les États membres et par la Commission à titre temporaire font une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêts qui indique l'absence de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites par écrit lors de leur entrée en fonction et sont renouvelées en cas de changement dans leur situation personnelle.

Amendement

1. Le directeur exécutif ainsi que les fonctionnaires détachés par les États membres et par la Commission à titre temporaire font une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêts qui indique l'absence de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites par écrit lors de leur entrée en fonction et sont renouvelées en cas de changement dans leur situation personnelle. ***Les membres et les observateurs du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité font les mêmes déclarations qui, comme leurs curriculum vitae, sont rendues publiques. L'Agence publie sur son site internet une liste des membres du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité, ainsi qu'une liste des experts internes et externes auxquels elle fait appel.***

Justification

Aucune raison ne justifie d'exclure l'obligation pour les membres et observateurs des organismes des agences de présenter une déclaration d'engagement et une déclaration d'intérêts. Pour une plus grande transparence, ces informations devraient également être rendues publiques.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 18

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 22 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les experts externes participant aux groupes de travail ad hoc déclarent par écrit, préalablement à chaque réunion à laquelle ils participent, les intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance eu égard aux points inscrits à l'ordre du jour.

Amendement

2. Les experts externes participant aux groupes de travail ad hoc déclarent par écrit, préalablement à chaque réunion à laquelle ils participent, les intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance eu égard aux points inscrits à l'ordre du jour. ***L'Agence adopte et met en œuvre une politique d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de concerner les experts nationaux détachés, qui peut notamment consister à leur interdire l'accès aux réunions des groupes de travail lorsque leur indépendance et leur impartialité pourraient se trouver compromises. Le directeur exécutif inclut les informations relatives à la mise en œuvre de cette politique dans le rapport qu'il présente au Parlement européen et au Conseil, conformément au présent règlement.***

Justification

Comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport spécial n° 15/2012, les agences devraient non seulement obliger les experts à déclarer tout intérêt potentiel relatif aux questions traitées, mais aussi mettre en place un système leur permettant de vérifier que les informations fournies sont exactes, ainsi qu'une méthode d'évaluation des risques. Les experts externes ne sont pas fonctionnaires de l'Union et ne sont par conséquent pas soumis au statut du personnel, qui établit des règles pour l'indépendance de ces derniers; c'est pourquoi

l'Agence devrait également se doter d'une base juridique lui permettant d'élaborer une politique de gestion active de la contribution des experts.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 18

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 22 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil d'administration et le conseil d'homologation de **la** sécurité mettent en place une politique permettant d'éviter les conflits d'intérêt.

Amendement

3. Le conseil d'administration et le conseil d'homologation de sécurité mettent en place une politique permettant d'éviter **et de gérer** les conflits d'intérêt, **qui comprend au minimum:**

a) les principes de gestion et de vérification des déclarations d'intérêt comprenant les règles relatives à leur publication compte tenu de l'article 22;

b) les exigences de formation obligatoire sur les conflits d'intérêt pour le personnel de l'Agence et les experts nationaux détachés;

c) les règles relatives aux cadeaux et aux invitations;

d) les règles détaillées concernant les incompatibilités pour le personnel et les membres de l'Agence une fois qu'ils ont terminé leur relation d'emploi avec l'agence;

e) les règles de transparence concernant les décisions de l'Agence, y compris les procès-verbaux des conseils de l'Agence qui seront rendus publics en tenant compte des informations sensibles, classifiées et commerciales; ainsi que

f) les sanctions et les mécanismes visant à sauvegarder l'autonomie et l'indépendance de l'Agence.

L'Agence tient compte de la nécessité de maintenir un équilibre entre les risques et

les avantages, notamment eu égard à l'objectif d'obtenir les meilleurs avis et expertise scientifiques possibles et à la gestion des conflits d'intérêts. Le directeur exécutif et le président du conseil d'homologation de sécurité sont responsables de la mise en œuvre de cette politique dans leurs domaines de compétence respectifs et présentent des rapports au conseil d'administration et au conseil d'homologation de sécurité. Le directeur exécutif inclut les informations relatives à la mise en œuvre de cette politique dans le rapport qu'il présente au Parlement européen et au Conseil, conformément au présent règlement.

Justification

Cet amendement confère à l'Agence le fondement légal pour mettre en œuvre une série complète de règles de gestion et pour éviter les conflits d'intérêt. Les organismes de direction de l'Agence devraient être chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique, à mener en tenant compte des spécificités de l'Agence, ainsi que du caractère sensible, classifié ou commercial des informations traitées.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 20

Règlement (UE) n° 912/2010

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission transmet le rapport d'évaluation ainsi que ses propres conclusions sur le contenu de ce rapport au Parlement européen, au Conseil, au conseil d'administration et au conseil d'homologation de sécurité de l'Agence. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

Amendement

2. La Commission transmet le rapport d'évaluation ainsi que ses propres conclusions sur le contenu de ce rapport au Parlement européen, au Conseil, au conseil d'administration et au conseil d'homologation de sécurité de l'Agence. ***En outre, s'ils en font la demande, la Commission fournit au Parlement européen, au Conseil et aux parlements nationaux toute autre information relative à l'évaluation.*** Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 20

Regulation (UE) 912/2010

Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si l'évaluation révèle l'existence de lacunes dans le bon fonctionnement du conseil d'homologation de sécurité et dans son indépendance lors de l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, il est envisagé de procéder à une révision des éléments relevant de ce domaine particulier.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. ***Il est consolidé avec le règlement qu'il modifie dans les trois mois de sa publication.***

PROCÉDURE

Titre	Modification du règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen
Références	COM(2013)0040 – C7-0031/2013 – 2013/0022(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 12.3.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CONT 12.3.2013
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Inés Ayala Sender 17.4.2013
Examen en commission	17.9.2013
Date de l'adoption	2.10.2013
Résultat du vote final	+: 14 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräble, Bogusław Liberadzki, Crescenzo Rivellini
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Philip Bradbourn, Karin Kadenbach, Marian-Jean Marinescu, Markus Pieper, Czesław Adam Siekierski, Barbara Weiler
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	María Auxiliadora Correa Zamora, Spyros Danellis, Wolf Klinz, Gesine Meissner